

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2964

présenté par

Mme Abomangoli, Mme Autain, Mme Couturier, Mme Guetté, Mme Lepvraud, M. Nilor,
Mme Oziol et Mme Taurinya

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par un II ainsi rédigé :

« « II. – A. – Pour les entreprises d'au moins trois cents salariés, le bénéfice des réductions de cotisations prévues par le présent article est subordonné aux contreparties climatiques et sociales cumulatives suivantes :

« « 1° La publication, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, et à partir du 1^{er} juillet 2023, d'un « rapport climat » qui :

« « a) Intègre le bilan des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre de l'entreprise, en amont et en aval de leurs activités ;

« « b) Élabore une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre dans les conditions définies au B, qui ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur un horizon de dix ans, notamment en précisant les plans d'investissements nécessaires pour les atteindre. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement.

« « Le ministre chargé de l'environnement définit, en concertation avec le Haut conseil pour le climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises, en fonction du secteur d'activité et en conformité avec les budgets carbone fixés par la stratégie nationale bas-carbone.

« « Les détails de la méthodologie sont fixés par décret ;

« « 2° L'obligation de ne pas délocaliser et de ne pas transférer volontairement à l'étranger une partie ou la totalité des activités de l'entreprise entraînant d'une diminution du nombre d'emplois en France, que ce soit au travers de filiales appartenant à la même entreprise ou par l'intermédiaire de sous-traitant auprès d'entreprises non affiliées ;

« « Cette obligation s'applique jusqu'à ce que l'allègement de cotisation prévu par le présent article soit compensé par une hausse équivalente de la fiscalité sur les entreprises concernées ;

« « 3° L'obligation d'atteindre, avant le 1^{er} janvier 2023, un index d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article L. 1142-8 du code du travail à un niveau supérieur à 75 points ;

« « 4° L'obligation de publication des indicateurs relatifs à l'emploi de salariés âgés ainsi qu'aux mesures mises en œuvre pour favoriser leur emploi au sein de l'entreprise tels que définis par l'article L. 5121-7 du code du travail.

« B. – Le non-respect par les entreprises mentionnées au A des obligations mentionnées au 1° , 2° , 3° et 4° est passible d'une sanction pécuniaire définie par décret. Le produit de cette sanction est affecté à la caisse mentionnée à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe LFI-NUPES a pour objet de conditionner les dispositifs généraux d'exonération de cotisations à des objectifs sociaux et environnementaux précisés, et notamment au respect de l'obligation de publication de l'index senior prévu par le présent article.

Il est proposé de rendre le dispositif davantage dissuasif afin d'encourager les entreprises à changer leurs pratiques. Le non-respect de l'ensemble de ces obligations est susceptible d'une sanction pécuniaire dont le produit serait reversée à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.